

République Française



POLE INFRASTRUCTURES, AMENAGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT DES TERRITOIRES
Direction Coordination Routes et Territoires

ARRETE TEMPORAIRE

Réglementant l'utilisation des routes départementales
à l'occasion de la course cycliste dite : 21^{ème} TOUR DU PAYS D'OLLIERGUES - 2024

LE PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL du Puy-de-Dôme

VU la demande en date du **21/02/2024** par laquelle l'UNION CYCLISTE AMBERT AUVERGNE sollicite l'autorisation d'organiser sur la voie publique une épreuve sportive, dite « **21^{ème} TOUR DU PAYS D'OLLIERGUES - 2024** » les **samedi 4 et dimanche 5 mai 2024** ;

VU les itinéraires de course déposés par l'organisateur;

VU le code des collectivités territoriales;

VU le décret n° 86.476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route;

VU le Code de la Route;

VU le décret n° 55.1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, et son arrêté d'application du 1er décembre 1959;

VU le décret n° 92.757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique, et son arrêté d'application du 26 août 1992;

VU l'arrêté temporaire du Conseil Départemental **AT24DG034 du 13 mars 2024** portant interdiction des épreuves et manifestations sportives sur certaines voies ouvertes à la circulation publique pour l'année **2024** ;

VU l'arrêté préfectoral N° **SPI-2024-022 du 14 mars 2024** portant interdiction des épreuves et manifestations sportives sur des voies ouvertes à la circulation publique,

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du **17/11/2023**, donnant délégation de signature à Mme Annabelle ACHARROK, Directrice Générale Adjointe des Services du Conseil Départemental, Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires, ainsi qu'à ses collaborateurs ;

ARRETE

ARTICLE 1 – DEROGATION

Par dérogation aux arrêtés susvisés et conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du **14 mars 2024** portant interdiction aux épreuves sportives sur certaines voies ouvertes à la circulation publique, le Conseil départemental du Puy-de-Dôme autorise **exceptionnellement** la course cycliste dite : « **21^{ème} TOUR DU PAYS D'OLLIERGUES - 2024** ».

- **le samedi 4 mai 2024** à emprunter la RD 906 du PR 50+530 au PR 46+627 et du PR 36+734 au PR 37+451.
- **le dimanche 5 mai 2024** à emprunter la RD 906 du PR 37+451 à 43+068.

La présente autorisation devra être confirmée par arrêté de l'autorité préfectorale portant dérogation à son arrêté du **14 mars 2024** susvisé.

ARTICLE 2 – PRIORITE DE PASSAGE

Les 4 et 5 mai 2024, durant l'épreuve sportive dite « 21^{ème} TOUR DU PAYS D'OLLIERGUES – 2024 » la circulation de tous les véhicules sera interdite dans le sens contraire à la course (sauf sur la RD 906) sur les Routes Départementales suivantes :

1ère ETAPE Saint-Gervais-sous-Meymont / Vertolaye : le 4 mai 2024 entre 13h30 et 18h00

RD 254 entre les PR 12+095 et 12+460
RD 906 entre les PR 50+530 et 46+627
RD 37 entre PR 30+408 et 22+530
RD 65 entre les PR 18+900 et 11+439
RD 67 entre les PR 0+000 et 6+769
RD 906 entre les PR 36+734 et 37+451
RD 268 A entre les PR 1+795 et 0+000
RD 268 entre les PR 2+670 et 0+000
RD 66 entre les PR 10+325 et 21+439
RD 97 A entre les PR 4+305 et 0+000
RD 97 entre les PR 11+212 et 4+782
RD 268 entre les PR 5+293 et 2+670
RD 66 entre les PR 10+325 et 7+150
RD 255 entre les PR 0+000 et 15+294

2ème ETAPE Marat / Vertolaye : le 5 mai 2024 entre 8h30 et 12H00

RD 268A entre les PR 1+260 et 1+795
RD 906 entre les PR 37+451 e 43+068
RD 40 entre les PR 0+000 et 2+500

3ème ETAPE Marat / Le Brugeron : le 5 mai 2024 entre 14h00 et 18h00

RD 40 entre les PR 2+340 et 2+770
RD 97 entre les PR 2+894 et 11+212
RD 97 A entre les PR 0+000 et 4+305
RD 66 entre les PR 21+439 et 24+425
RD 102 entre les PR 27+646 et 38+611
RD 40 entre les PR 16+052 et 9+319
RD 66 entre les PR 18+036 et 21+439
RD 37 entre les PR 36+786 et 46+070
RD 41 entre les PR 22+665 et 11+132
RD 42 entre les PR 9+038 et 5+309
RD 97 entre les PR 20+759 et 19+536
RD 313 entre les PR 10+450 et 14+120
RD 45 entre les PR 29+000 et 30+110

Sur les routes départementales en agglomération et sur les voiries communales, la mesure sera confirmée par arrêté municipal.

Durant les 1ère et 2ème étapes sur les sections de RD 906, les coureurs et véhicules de l'organisation devront impérativement rester sur la voie de droite (sens de circulation de course).

ARTICLE 3 - DEVIATIONS

Les déviations se feront dans le sens de la course, **sauf pour la RD 906 (circulation dans les deux sens maintenue).**

ARTICLE 4 - SIGNALISATION

La signalisation en application de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière fera l'objet d'un plan précis de signalisation qui devra être établi par l'organisateur et soumis à l'accord de la **Direction Routière d'Aménagement Territorial du LIVRADOIS-FOREZ.**

Cette dernière donnera son accord en fixant à l'intervenant le type de dispositif balisant l'épreuve, ainsi que le type de panneaux de signalisation à mettre en place (gamme et classe).

Sur les routes départementales hors agglomération concernées par l'épreuve, la signalisation sera conforme au plan sus visé. Elle sera fournie, mise en place et entretenue par l'organisateur, et sera déposée par ce dernier dès la fin de l'épreuve. Les agents chargés de la mise en place, de la maintenance et de la dépose seront munis d'un gilet de sécurité rétro réfléchissant de classe II.

ARTICLE 5 - PRIORITE DE PASSAGE

Pendant le déroulement de l'épreuve, sur les routes départementales hors agglomération, la priorité de passage sera accordée à la course aux différentes intersections rencontrées. Sur les routes départementales en agglomération la mesure sera complétée, par un arrêté municipal. L'ensemble du dispositif sera conforme à l'autorisation préfectorale accordée à l'épreuve sportive.

Seront donc temporairement supprimées au passage de la course au bénéfice de celle-ci :

- . Les priorités à droite par panneaux AB1 ou en l'absence de panneaux ;
- . Les priorités générales par panneaux AB2 ou AB6 ;

La priorité de passage de la course sera signalée aux usagers par les représentants des forces de police ou de gendarmerie, ou par les signaleurs de l'autorité organisatrice de la course agréés par l'autorité préfectorale, encadrant l'épreuve.

Les signaleurs seront munis d'un gilet de sécurité rétro réfléchissant de classe II. et régleront le trafic à l'aide du piquet K10. Ils seront précédés d'une signalisation d'approche conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 6 - DESSERTES RIVERAINES

Les accès aux propriétés riveraines, pour leurs propriétaires ou leurs utilisateurs habituels seront temporairement supprimés pendant le déroulement de l'épreuve sportive, dans le sens interdit à la circulation

ARTICLE 7 - CONSERVATION DU PATRIMOINE ROUTIER

Toutes appositions d'inscriptions, ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la course, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées sous réserve qu'elles soient auto-effaçables et supprimées dès la course terminée par l'organisateur.

Le bon état de la chaussée et de ses dépendances devra être intégralement préservé : toutes dégradations consécutives au déroulement de la course seront mises à la charge de l'organisateur, sur constat effectué par la **Direction Routière d'Aménagement Territorial du LIVRADOIS-FOREZ.**

ARTICLE 8 - DIFFUSION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Mme. la Sous-Préfète d'Ambert ;

L'UNION CYCLISTE AMBERT AUVERGNE, organisateur ;

Mme. La Responsable de la Direction Routière d'Aménagement Territorial du Livradois-Forez ;

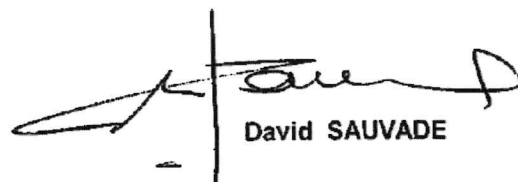
Mme. La Colonelle commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme ;

Mme Annabelle ACHARROK, Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires ;

Mme et MM. les Maires des communes de **Vertolaye, Saint Gervais sous Meymont, Olliergues, Olmet, le Brugeron, Grandval, La Renaudie, Saint Pierre la Bourlhonne, Job, La Chapelle Agnon, Bertignat, Augerolles et Marat.**

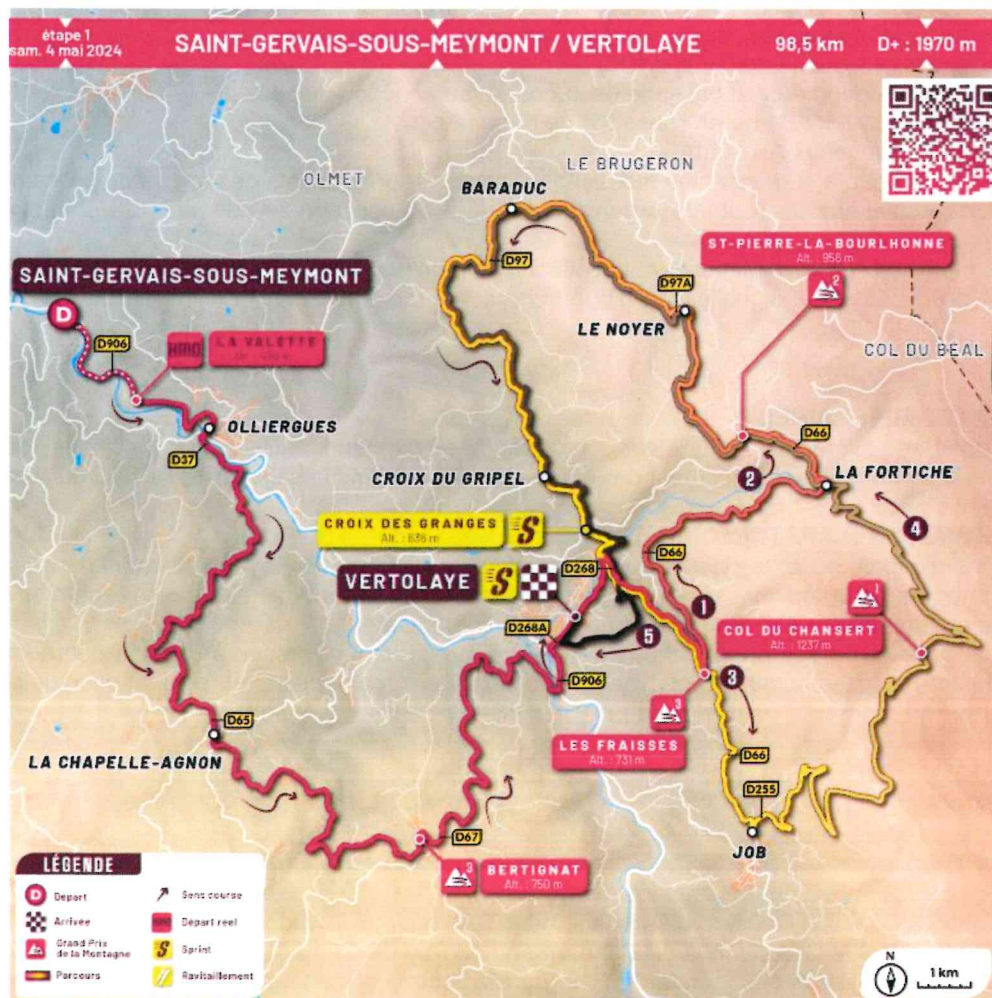
A Ambert, le 17/04/2024

Pour la Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires,
Pour la Responsable de la Direction Routière d'Aménagement Territorial du Livradois-Forez

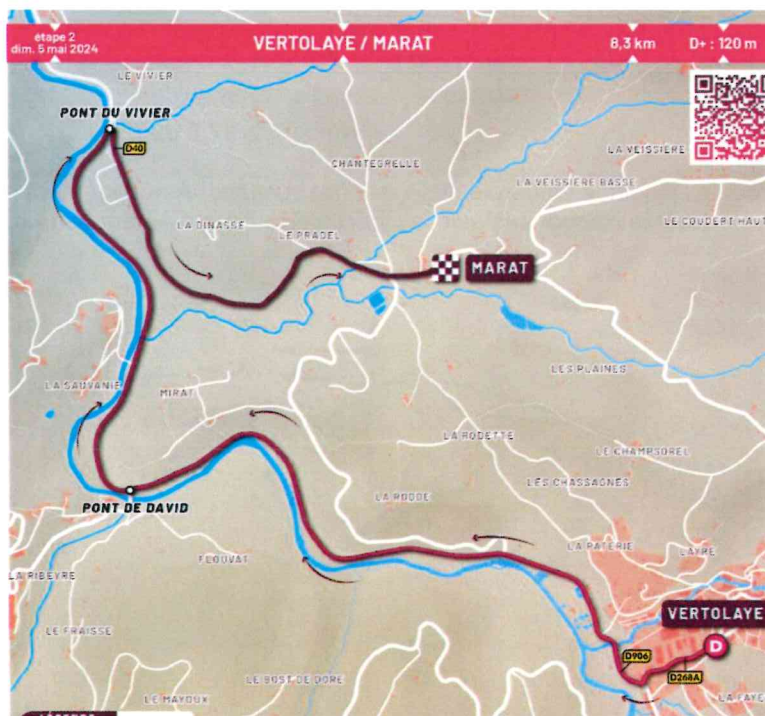


David SAUVADE

ETAPE 1 : samedi 4 mai 2024 entre 13h30 et 18h00



ETAPE 2 : dimanche 5 mai 2024 entre 8h30 et 12H00



ETAPE 3 : dimanche 5 mai 2024 entre 14h00 et 18h00

